
L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE DANS LE SDRIF-E

AVANT-PROJET DU SDRIF-ENVIRONNEMENTAL

Communauté des territoires franciliens circulaires, 23 mai 2023
Alexandra COCQUIÈRE, juriste-urbaniste / L'Institut Paris Region

Île de France
OBJECTIF 2040



Le SDRIF, un document d'urbanisme et d'aménagement régional

Il a pour objectif de **maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace** tout en garantissant le rayonnement international de cette région.

Il précise les **moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques** de la région, **coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles** afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

Il détermine notamment la **destination générale de différentes parties du territoire**, les moyens de **protection et de mise en valeur de l'environnement**, la localisation des **grandes infrastructures de transport et des grands équipements**.

Il détermine également la **localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, logistiques, artisanales, agricoles, forestières et touristiques**.

Il fixe une **trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols** ainsi que, par tranches de dix années, un **objectif de réduction du rythme de l'artificialisation**.

Article L123-1 C. urb.

Les objectifs généraux

à mettre en œuvre dans les politiques urbaines (art. L. 101-2 CU)

- **équilibre**
- **qualité** urbaine, architecturale et paysagère
- **diversité** des fonctions urbaines et mixité sociale
- **sécurité et salubrité** publiques
- **prévention** des risques, pollutions et nuisances
- **protection de l'environnement**
- **lutte contre l'artificialisation des sols**, avec objectif d'absence d'artificialisation nette à terme
- **lutte contre le changement climatique**
- promotion du principe de **conception universelle** pour une société inclusive

Du SDRIF au SDRIF-E

- SDRIF en vigueur approuvé en 2013
- Révision engagée en novembre 2021 vers un SDRIF « environnemental » (SDRIF-E): « ZAN, ZEN et circulaire »
- Avant-projet communiqué en avril aux collectivités et aux partenaires
- Arrêt du projet prévu début juillet 2023
- Adoption par la Région prévue été 2024
- Approbation du SDRIF-E par décret en Conseil d'Etat



L'économie circulaire dans le SDRIF-E

Aménagement circulaire

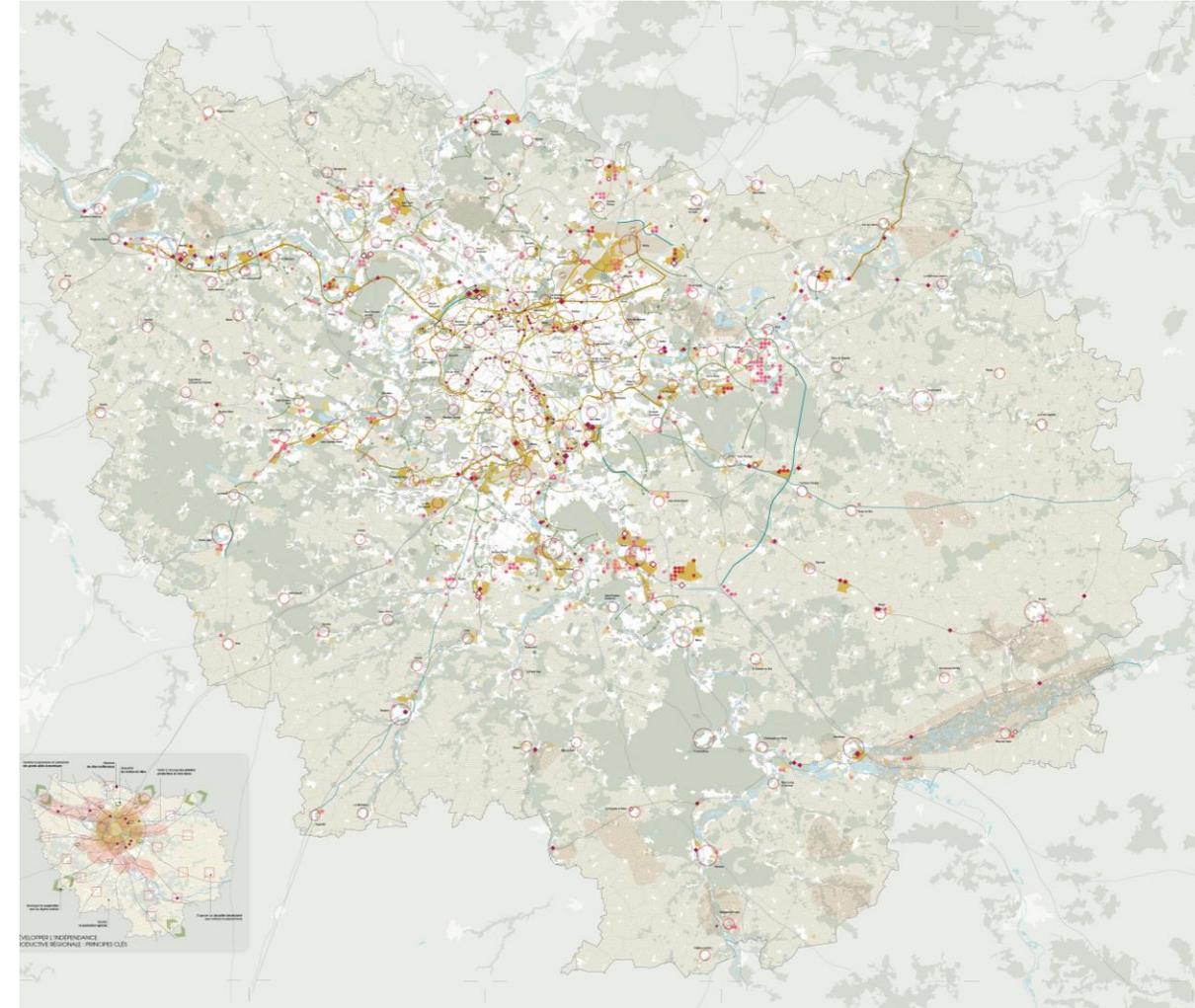
- Préservation des gisements de matériaux et de leur accès
- Sobriété des ressources
- Préservation des sites multimodaux (logistique)
- Objectif de performance énergétique et environnementale
- Modernisation des SAE, levier pour développer EC
- Reconversion et réhabilitation du bâti présentant un intérêt patrimonial ou architectural privilégiée à la démolition

Maintien des services urbains, dont les installations supports de l'économie circulaire, de leur accessibilité et de leur fonctionnalité // **sanctuarisation de SAE d'intérêt régional**

Développement de nouvelles installations :

- objectif d'amélioration du maillage territorial (notamment des déchèteries)
- développement de préférence dans le tissu urbain existant
- avec des capacités d'extension fléchées lorsqu'elles ne peuvent trouver leur place dans les espaces urbanisés → **enveloppe régionale dédiée à la transition environnementale**

Développer l'indépendance productive régionale



Merci de votre attention